

ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements entre le gouvernement du Québec, pour l'Institut de la statistique du Québec, et un organisme gouvernemental fédéral;

3^o les catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements entre le gouvernement du Québec, pour l'Institut de la statistique du Québec, et un organisme public fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68287

Gouvernement du Québec

Décret 335-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 2 800 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour assurer la poursuite du financement de la campagne de promotion du secteur forestier québécois

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 126-2017 du 28 février 2017, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé par le gouvernement à octroyer une subvention maximale de 2 700 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la mise en œuvre d'une campagne de promotion du secteur forestier québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.9^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent, plus particulièrement, à favoriser la mise en marché et la vente des produits provenant des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer au Conseil de l'industrie forestière du Québec une subvention additionnelle maximale de 2 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour assurer la poursuite du financement de la campagne de promotion du secteur forestier québécois;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans un avenant à intervenir entre le Conseil de l'industrie forestière du Québec et le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 2 800 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour assurer la poursuite du financement de la campagne de promotion du secteur forestier québécois, le tout aux termes d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68288

Gouvernement du Québec

Décret 336-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 4 000 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget du 28 mars 2017, le gouvernement du Québec a dévoilé le Plan économique du Québec comptant un investissement de 15 000 000 \$ sur cinq ans dans le Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive 2017-2022;

ATTENDU QUE de ce montant une somme de 10 000 000 \$ sur cinq ans est prévue au Plan économique du Québec pour le développement de la pêche au saumon;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise pour le saumon atlantique a pour mission de promouvoir la conservation et la mise en valeur des rivières à saumon, le développement de la pêche sportive du saumon et la

défense de la ressource saumon et de son habitat contre toutes menaces, ainsi que le maintien de l'accès à une pêche de qualité, à prix acceptable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 6^o de l'article 12.1 de cette loi, les fonctions et les pouvoirs du ministre consistent, entre autres, à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés, et à favoriser la pratique de la pêche, notamment par la formation de la relève;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 720-2017 du 4 juillet 2017, autorisé le ministre à octroyer une subvention maximale de 7 525 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, répartie sur les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le financement de la mise en œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec 2017-2022;

ATTENDU QU'en décembre 2017, la Fédération québécoise pour le saumon atlantique a exprimé des besoins d'investissement supplémentaires pour être en mesure de répondre adéquatement au mandat qui lui a été confié;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention additionnelle maximale de 4 000 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique au cours de l'exercice financier 2017-2018, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 4 000 000 \$, laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2017-2018, à la Fédération québécoise pour le

saumon atlantique, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68289

Gouvernement du Québec

Décret 337-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ à Le territoire populaire Chénier inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la mise en œuvre de son plan de développement

ATTENDU QUE la réserve faunique Duchénier est un territoire faunique structuré voué à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accès soirement à la pratique d'activités récréatives;

ATTENDU QUE Le territoire populaire Chénier inc. est autorisé par contrat à organiser certaines activités et à fournir certains services sur le territoire de la réserve faunique Duchénier conformément aux articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE Le territoire populaire Chénier inc. entend proposer une combinaison d'activités de chasse et de pêche jumelée à des activités récréotouristiques afin de permettre d'élargir la clientèle cible, de se distinguer de la concurrence, de maximiser les retombées socioéconomiques régionales et d'assurer sa pérennité à long terme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à Le territoire populaire Chénier inc. une subvention maximale de 10 000 000 \$ pour la mise en œuvre de son plan de